AVIS SUR LES TARIFS DE DROITS D'AMARRAGE (N-1)

ANNEXE V

EN VIGUEUR LE 1er JANVIER 2027

Art.	COLONNE I **Description**	COLONNE II Taux ($)
1.	Droits d'amarrage au quai Marcel-Dionne, par tonneau de jauge brute au registre :	
1.1	Pour les navires de moins de 30 000 tjb	
	a) pour la première période de 12 heures ou partie de celle-ci	0,1142
	b) pour la deuxième période de 12 heures ou partie de celle-ci	0,1142
	c) pour chaque période subséquente de 12 heures ou partie celle-ci	0,0709
1.2	Pour les navires de 30 000 tjb et plus	
	a) pour la première période de 12 heures ou partie de celle-ci	0,1485
	b) pour la deuxième période de 12 heures ou partie de celle-ci	0,1485
	c) pour chaque période subséquente de 12 heures ou partie celle-ci	0,0922
2.	Droits d'amarrage au quai de Bagotville, par tonneau de jauge brute au registre :	
	a) pour la première journée calendrier ou partie de celle-ci d'un navire canadien	0,1378
	b) pour la première journée calendrier ou partie de celle-ci d'un navire étranger	0,1865
	c) pour la deuxième journée calendrier ou partie de celle-ci	0,0870
	d) pour chaque journée calendrier subséquente ou partie de celle-ci	0,0532
3.	Droits d'amarrage pour les petits bâtiments de 35 mètres et moins utilisant	142,62
4.	Droits d'amarrage de navettes aux infrastructures du quai de Bagotville, pour chaque navire, par tonneau de jauge brute au registre :	
	a) navire immatriculé au Canada	0,0510
	b) navire autre qu'un navire visé à l'alinéa a)	0,1026
5.	Droits de mouillage, par tonneau de jauge brute au registre	
	a) pour la première période de sept (7) jours	0,0587
	b) pour chaque période subséquente de sept (7) jours ou partie de celle-ci	0,0587

AVIS SUR LES TARIFS DE DROITS D'AMARRAGE (N-1)

ANNEXE V

EN VIGUEUR LE 1er JANVIER 2027

Art.	COLONNE I **Description**		COLONNE II Taux ($)
6.	Nonobstant les droits prévus dans la présente annexe, le droit minimal d'amarrage ou de mouillage par période de 12 heures est de :		
	a)	au quai Marcel-Dionne	250,00
	b)	au quai de Bagotville	215,25